ART. 8 N° CE103

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

## AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º CE103

présenté par

M. Herth, M. Le Ray, M. Abad, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Marc, M. Philippe Armand Martin, M. Mathis, M. Moreau, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Tetart, Mme Vautrin, M. Saddier, Mme Genevard, M. Barbier et M. Lamblin

-----

#### **ARTICLE 8**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'État peut adapter ces seuils en cas de refus avéré d'une ou plusieurs organisations syndicales d'intégrer l'interprofession. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit la mise en conformité de la réglementation nationale en matière de reconnaissance des interprofessions avec le règlement européen de l'OCM unique.

Néanmoins, aucune disposition n'est prévue en cas de refus des organisations syndicales d'intégrer l'interprofession, alors même qu'un tel refus pourrait empêcher l'interprofession de remplir cette obligation de représentativité (seuils non atteints) et ainsi, la priver de son statut et lui ôter toute possibilité de voir ses accords étendus par le gouvernement.

Cet amendement vise donc à renforcer la protection du statut des interprofessions et éviter tout blocage de leur fonctionnement, en prévoyant un assouplissement de la réglementation en cas de refus avéré d'une ou plusieurs organisations syndicales de participer à leur gouvernance.